Flash d'informations

Association des maires de l'Orne, février 2000

- Ordures ménagères : règles de perception des taxes et redevances (Loi du 28 décembre 1999)
- T.V.A : taux réduit pour les travaux des logements
- Associations : impositions et exonérations

DU NOUVEAU POUR L'AMO

Le secrétariat de l'Association des Maires de l'Orne se trouve désormais au 54, rue St Blaise à Alençon (en face de la Préfecture)

Pour téléphoner composez le 02 33 26 33 01
Pour envoyer un fax faire le 02 33 26 65 41

Le siège social reste bien entendu à la mairie d'Alençon.

ORDURES MENAGERES : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

La loi relative à l'intercommunalité a précisé le champ d'application de la taxe et de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (respectivement TEOM et REOM). Désormais, les communes et les groupements qui peuvent instituer la TEOM ou la REOM sont ceux qui assurent au moins la collecte des déchets des ménages.

La loi DGF-recensement du 28 décembre 1999 (art 16) introduit des dispositions transitoires pour les années 2000 et 2001 de manière à permettre aux communes et à leurs groupements de se conformer à ces nouvelles dispositions.

TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM)

Lorsque des délibérations instituant la TEOM ont été prises avant la promulgation de la loi intercommunalité sur le fondement des dispositions antérieures, elles restent applicables pour les impositions 2000 et 2001 (sauf si une délibération a été prise dans les nouvelles conditions avant le 15 octobre 2000 pour l'imposition 2001).

Mais une commune ou un groupement percevant en 2000 et 2001 la TEOM sans assurer au moins la collecte des déchets des ménages doit reverser cette taxe au profit de la commune ou du groupement qui assure ce service totalement ou partiellement ces mêmes années.

Au 15 octobre 2001, les communes et leurs groupements doivent s'être mis en conformité avec les dispositions issues de la loi intercommunalité et avoir pris les délibérations nécessaires pour continuer à percevoir la TEOM.

En régime de croisière, c'est-à-dire pour les impositions établies à compter de 2001, la loi sur l'intercommunalité dispose que les délibérations instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères par les communes ou leurs groupements doivent être prises avant le 15 octobre pour être valables l'année suivante. Elles sont soumises à notification au plus tard 15 jours après la date limite prévue pour leur adoption.

Les délibérations autres que celles fixant les taux des impôts levés par les communes ou leurs groupements, les produits des impositions et celles instituant la TEOM doivent être prises avant le 1er juillet pour être applicables l'année suivante.

REDEVANCE D'ENLEVEMENT D'ORDURES MENAGERES (REOM)

Des dispositions équivalentes ont été prises en matière de redevance pour enlèvement des ordures ménagères.

Les délibérations instituant la REOM prises par des communes ou leurs groupements avant la loi intercommunalité restent valables pour les redevances établies en 2000 et 2001, sauf délibérations prises avant le 31 décembre 2000 en conformité avec la loi intercommunalité.

Les communes et leurs groupements percevant en 2000 et 2001 la REOM sans assurer au moins la collecte des déchets des ménages doit reverser cette taxe au profit de la commune ou du groupement qui assure ce service totalement ou partiellement ces mêmes années.

Ils doivent régulariser leur situation avant le 15 octobre 2001 pour pouvoir percevoir la REOM en 2002.

TAUX REDUIT DE TVA SUR LES TRAVAUX DANS LES LOGEMENTS

Application du taux réduit de TVA aux travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans (à l'exception de la part correspondant à la fourniture d'équipements ménagers ou mobiliers) - Loi de finances 2000 art 5 -

Les collectivités locales propriétaires de locaux affectés à l'habitation peuvent bénéficier de cette disposition.

Cette disposition concerne les travaux pour lesquels une facture a été émise à compter du 15 septembre 1999 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2002.

Le taux réduit de TVA ne s'applique pas :

- aux travaux qui concourent à la production ou à la livraison d'immeubles ;
- à certains travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement (visés au 7° bis de l'article 257 du CGI) portant sur des logements sociaux à usage locatif ;
- aux travaux de nettoyage ;
- aux travaux d'aménagement et d'entretien des espaces verts (le taux réduit s'applique cependant à l'aménagement d'espaces verts lorsqu'il est lié à la construction de logements sociaux).

IMPOSITION DES ASSOCIATIONS ET ORGANISMES ASSIMILES

L'article 15 de la loi de finances 2000 prévoit un certain nombre d'exonérations fiscales en faveur des associations régies par la loi de 1901 ou par la loi locale en Alsace-Lorraine, des fondations reconnues d'utilité publique, des fondations d'entreprise et des congrégations, remplissant les trois conditions suivantes :

- gestion désintéressée ;
- activités non lucratives significativement prépondérantes ;
- montant des recettes d'exploitation encaissées au titre de leurs activités lucratives inférieur à 250 000 F.

Impôt sur les sociétés

Ne sont pas passibles de l'impôt sur les sociétés les organismes décrits ci-dessus et qui remplissent les conditions précitées.
Ces organismes sont en revanche assujettis à l'IS à compter du 1er janvier de l'année au cours de laquelle l'une des trois conditions n'est plus remplie.
Ils sont toutefois passibles de l'IS en raison des résultats de leurs activités financières lucratives et de leurs participations.
Les organismes visés ci-dessus sont dispensés du versement des acomptes, lorsque leur chiffre d'affaires du dernier exercice clos est inférieur à 350 000 F.

TVA

L'article 261-7 du Code général des impôts prévoit un certain nombre d'exonérations de TVA au profit des organismes sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée.

La loi de finances complète ce dispositif en exonérant les organismes ainsi définis pour leurs activités autres que celles déjà exonérées, lorsque les recettes encaissées relatives à ces activités n'ont pas dépassé, au cours de l'année civile précédente, 250 000 F.
Lorsque ce plafond est atteint en cours d'année, l'organisme ne peut plus bénéficier de l'exonération de TVA à compter du 1er jour du mois suivant celui au cours duquel cette limite a été dépassée.

Cette exonération ne s'étend pas à certaines activités lucratives, qui sont donc soumises à la TVA et ne sont pas prises en compte pour le calcul de la limite de 250 000 F :
- opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles (article 257-7 du CGI) ;
- certains travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement portant sur des logements sociaux à usage locatif (article 257-7 bis),
- opérations donnant lieu à la perception de revenus patrimoniaux (soumis aux dispositions de l'article 219 bis).

Taxe professionnelle

Ces organismes sont exonérés du paiement de la TP, mais ils deviennent imposables à compter de l'année au cours de laquelle l'une des trois conditions prévues n'est plus remplie.